



18 Juillet 2022

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 18 Juillet à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est rassemblé à la salle de la mairie, sous la présidence de Madame Nathalie NACCACHE, Maire.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de Convocation : 11 Juillet 2022

Secrétaire de séance : Annie STEMER

Présents : Mesdames et Messieurs Christophe AYRIBIE, Max BACHARAN, Jérôme BARTHES, Brigitte BUISSON, Pascale CAUNES, Claire DARCHY, Walter EDLINGER, Nathalie NACCACHE, Annie STEMER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Thierry BACQUIE, Alain GALINIER, Jean-Yves GONZALES, Anne PHILIPPE, Christian PIERRE, Chantal VILOTTE

ORDRE DU JOUR :

- Modification statutaire n°10 Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- Tarifs cantine scolaire
- Fixation des taux concernant les possibilités d'avancements de grade
- Mise en place de tickets restaurant
- Convention médiation préalable obligatoire
- Procédure de recueil et des traitements des signalements A.V.D.H.A.S
- Location bureau cabinet médical : détermination des charges locatives
- Demande de subvention exceptionnelle : Association Communale de Chasse
- Modification du bureau de vote
- Demande de rétrocession d'une parcelle communale
- Questions diverses

Délibération n°27-2022 : Modification statutaire n°10 Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Madame le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté en séance du 8 juin 2022, à l'unanimité, la modification de ses statuts afin d'intégrer les sites de la ville de CASTELNAUDARY liés aux compétences « Accueil de

loisirs extrascolaires Ado » et Prestation de Service Jeunes ayant un rayonnement intercommunal dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire (cf. délibération ci-jointe).

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Madame le Maire sollicite donc le conseil municipal afin de modifier l'article 4 Action Sociale d'intérêt communautaire liés aux compétences optionnelles des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois comme suit :

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
 - Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
 - Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
 - Gestion du service référent insertion du RSA.
 - Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
 - Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.
 - Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY
-
- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, la Prestation de Service Jeunes et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
 - Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, CASTELNAUDARY (ado) et la Prestation de Service Jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la modification n° 10 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.

CHARGE Madame le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Délibération n°28-2022 : Présentation du Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Madame le Maire informe le conseil municipal que la Chambre Régionales des Comptes Occitanie a adressé à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois le 5 mai 2022 le rapport d'observations

définitives pour les exercices 2015 et suivants, accompagnée de la réponse du Président de la Communauté de Communes reçue à la Chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

Conformément à la loi, ce rapport et la réponse jointe ont été présentés au conseil communautaire le 8 juin 2022 et ont donné lieu à débat.

Conformément à l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes a adressé ce rapport aux Maires des communes membres de l'EPCI le 15 Juin 2022,

Madame le Maire invite le conseil municipal à débattre sur le rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les exercices 2015 et suivants, accompagnée de la réponse du Président de la Communauté de Communes reçue à la Chambre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la présentation du rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les exercices 2015 et suivants, accompagnée de la réponse du Président de la Communauté de Communes reçue à la Chambre.

PREND ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les exercices 2015 et suivants, accompagnée de la réponse du Président de la Communauté de Communes reçue à la Chambre.

Délibération n°29-2022 : Tarifs cantine scolaire

La commune de Labastide-d'Anjou a décidé par délibération n° 2022/01 du 24 janvier 2022 de participer au groupement de commande pour le marché de restauration collective organisé par la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais audois.

Deux candidatures ont été déposées, celles des sociétés RÉCAPÉ ET API RESTAURATION.

Au terme de la procédure, le conseil communautaire a décidé de l'attribution des lots de repas à la société API restauration en fonction des critères prévus dans le règlement de consultation dont la synthèse est jointe en annexe de la présente délibération.

La commune qui a délégué à la communauté de communes ce marché, prend acte de cette attribution.

Le conseil municipal constate que le nouveau contrat amène une augmentation du prix facturé à la commune correspondant à :

	% évolution
Adultes	+ 12.12 %
Elémentaire	+ 14.90 %
Maternelle	+ 13.45 %

Du fait de cette hausse importante de la prestation des fournisseurs de repas, il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs de la cantine à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 :

	TARIFS 2021-2022	TARIFS 2022-2023	Evolution %
CANTINE			
<u>Enfants</u> :	3.00 €	3.40 €	11 %
<u>Adultes</u> :	3.50 €		

Il est précisé dans le marché que les entreprises de restauration peuvent actualiser leurs tarifs trimestriellement en fonction de l'évolution du prix des denrées.

En conséquence, le conseil municipal se réserve la possibilité de délibérer en cours d'année scolaire si nécessaire en fonction de l'évolution des prix de la société de restauration retenue.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE à l'unanimité d'augmenter le tarif des repas**
- **VALIDE UN TARIF à 3.40 Euros par 7 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION,**

PREND ACTE de l'attribution du marché de fourniture de repas en liaison froide à la société API RESTAURATION par la conseil communautaire « Castelnaudary Lauragais Audois ».

APPROUVE la modification des tarifs cantine en ce qu'elle entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023.

Délibération n°30-2022 : Fixation des taux concernant les possibilités d'avancements de grade

- Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'article 49 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 2^{ème} alinéa, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Madame Le Maire informe le conseil municipal des nouvelles dispositions réglementaires concernant les quotas d'avancements de grade dans la collectivité,

Il convient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer un taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX en %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100

Délibération n°31-2022 : Mise en place de tickets restaurant

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément l'article L731-1 du Code Général des Collectivités et suivants, l'attribution des tickets restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le ticket restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs temps de travail.

Le CT, lors de sa séance du 06 Juillet 2022, a émis un avis favorable à la mise en place des tickets restaurant.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité:

- d'accepter la mise en place des titres restaurant à partir du 1^{er} Août 2022 au bénéfice du personnel communal de la mairie de Labastide-d'Anjou ;
- de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 7.50 € et la participation de la mairie à 50 % de la valeur du titre ;
- d'autoriser le maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;
- que les crédits suffisants ont été inscrits au budget communal.

Délibération n°32-2022 : Convention médiation préalable obligatoire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.





En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants :

-  500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
-  50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
-  Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
-  Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67€/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

Madame Le Maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente.

Délibération n°33-2022 : Procédure de recueil et des traitements des signalements A.V.D.H.A.S

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité/de l'établissement public :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, article 8,

Vu la loi n° 2019 - 828 du 6 Août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (A.V.D.H.A.S.),

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Considérant qu' à compter du 1er Janvier 2018, le dispositif « lanceurs d'alerte » visant à permettre les signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général doit être mis en œuvre dans les collectivités et établissements publics d'au moins 50 agents, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ; que ces lanceurs d'alerte sont définis par la loi comme « toute personne physique qui révèle ou

signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » ; que sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ; que les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent ainsi à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption ;

Considérant par ailleurs que depuis le 1er mai 2020, toute collectivité ou établissement public doit mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que la procédure de recueil et de traitement des signalements doit faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées, agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels (toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les stagiaires, bénévoles ou les intervenants extérieurs (prestataires), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois au maximum). Les faits peuvent être d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (exemple : violences conjugales). L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Considérant de plus que ces missions peuvent être assurées par les Centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) (article L452-43 du Code général de la Fonction publique : « Sur demande des collectivités et établissements [...] situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement [...] ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ») ; que le CDG11, par délibération du 17 décembre 2020, a souhaité proposer aux collectivités et établissements publics qui en feront la demande, qu'ils soient affiliés ou non, d'assurer pour leur compte ces missions au travers d'une convention de mutualisation de moyens avec le CDG 09 ; que le CDG11 propose ainsi de confier ces missions au référent déontologue du CDG09 ; que la saisine de ce référent est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2021 ; que ce référent signalements (AVHDAS et/ou alerte éthique) exerce cette mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du CDG11 ; qu'il est soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel ;

Considérant enfin qu'il revient à la collectivité de Labastide-d'Anjou de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention Référent signalements (actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (A.V.D.H.A.S.) et/ou « lanceurs d'alertes » dans la fonction publique), proposée par le CDG11.

Délibération n°34-2022 : Location bureau cabinet médical : détermination des charges locatives

Nous avons récemment rencontré Mme Maxine AGUILA, kinésithérapeute qui a pour projet de s'installer au Cabinet Médical de notre commune.

Pour permettre la concrétisation de cette installation, Madame le Maire propose de fixer le montant des charges comme suit :

Loyer :	400 Euros
Electricité :	45 Euros
Eau :	5 Euros
Prestation Ménage Parties Communes :	80 Euros
Téléphonie :	35 Euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- VALIDE le loyer et les charges mensuelles ci-dessus pour un montant total mensuel de 565 Euros

Délibération n°35-2022 : Demande de subvention exceptionnelle : Association communale de chasse

Madame le Maire fait part d'une demande de subvention exceptionnelle de l'Association communale de Chasse.

Elle rappelle qu'à la suite de la reprise de cette association, le bureau a constaté que la zone de réserve de chasse n'existait plus sur la commune. Il convient donc de recréer une zone de réserve avec une signalétique adaptée.

Madame le Maire indique que l'association sollicite une aide financière afin de recréer cette réserve.

Madame le Maire propose de venir en aide à cette association en attribuant une subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par voix 8 pour 0 voix contre 1 abstention

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 560 Euros

Délibération n°36-2022 : Modification du bureau de vote

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les deux derniers scrutins électoraux se sont tenus à l'espace associatif récemment construit.

Madame le Maire fait part de l'espace de ce bâtiment adapté à la tenue de scrutins, de ses lieux de stockage de matériel, de son accessibilité et également des places de stationnement.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de transférer le bureau de vote de la salle des fêtes Grand Rue à l'Espace Associatif situé Route de la Diligence.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de transférer le bureau de vote à l'Espace Associatif situé Route de la Diligence

Délibération n°37-2022 : Demande de rétrocession d'une parcelle communale

Vu la demande émanant de Monsieur Franck HERTAULT, propriétaire du 11 Rue de la Forge sollicitant la rétrocession d'une bande de terre appartenant à la commune jouxtant la parcelle AA 16,

Considérant que cette petite parcelle n'a pas d'utilité pour la commune,

Considérant que l'achat de cette petite parcelle permettra au propriétaire de pouvoir consolider le mur longeant sa parcelle

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord de principe pour la rétrocession de cette parcelle à l'Euro symbolique

DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur

AUTORISE Madame le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser la rétrocession de cette parcelle

Informations diverses :

Madame le Maire indique que l'inauguration de l'Espace Associatif aura lieu le 02 Septembre 2022 à 18h00

Madame BUISSON indique que l'association des Charrettes lui a fait part d'un problème d'isolation dans le local associatif

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La séance est levée à 22 heures 30.

Le maire soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du 18 Juillet 2022 comprenant les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, a été affiché par extrait le 05 Août 2022 conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire,

